

## Arrêt

n° 294 116 du 13 septembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 7 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *locum* Me A. DETHEUX, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juillet 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire adjointe qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès « RDC »), d'ethnie rund, de religion catholique et vous êtes né le [...] 1996 à Kolwezi en République Démocratique du Congo.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*Le 2 août 2017, afin de célébrer la fin de vos études et votre futur départ du pays, vous organisez une fête près du lac à Kolwezi à laquelle vous invitez des amis. Lors de cette fête, un de vos amis proche, [J. M.], se noie. Pendant que vous essayez d'alerter les secours au village d'à côté, votre ami décède. Comme vous voyez tout le monde prendre la fuite, vous décidez également de fuir chez votre tante à Kolwezi où vous passez la nuit. Le soir, votre mère vous appelle pour vous demander ce qu'il s'est passé car la famille de votre ami est venue lui demander de ses nouvelles. Votre tante lui explique alors la situation.*

*Le lendemain, vous partez à Lubumbashi chez votre père dans le but de vous cacher et d'attendre l'obtention de votre visa étudiant pour continuer vos études à l'étranger. Votre mère vous apprend que la famille de [J.] vous tient pour responsable de sa mort.*

*Le 7 décembre 2017, vous prenez la fuite de votre pays, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa étudiant, en avion en direction de l'Afrique du Sud où vous séjournez jusqu'au 1er décembre 2019. Vous partez ensuite en Ukraine afin de poursuivre vos études et de jouer au football jusqu'à l'éclatement du conflit russe-ukrainien.*

*Le 25 février 2022, vous quittez l'Ukraine en direction de la Pologne, vous passez par l'Allemagne et puis vous rejoignez la Belgique en date du 04 mars 2022 pour y introduire une demande de protection internationale le 08 mars 2022.*

*Entretemps, en décembre 2019, votre mère décède. Votre père décide alors de vendre les trois maisons qu'elle laisse en héritage ce qui provoque un conflit avec vos oncles maternels.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre permis de résidence temporaire ukrainien ainsi que votre carte d'électeur congolais ».*

3. Dans son recours, le requérant ne conteste pas ce résumé des faits et rappelle, pour l'essentiel, plusieurs éléments de sa demande de protection internationale.

Le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition légale. Cependant, il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, en particulier du libellé de son dispositif, qu'il vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant le refus de sa demande de protection internationale.

En conclusion, il demande au Conseil de « *réformer la décision négative du CGRA et de [lui] accorder la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire ou annuler la décision du Cgra* ».

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Par le biais du système informatique de la Justice [...] (J-Box), elle fait parvenir une note complémentaire en date du 11 août 2023 sur la situation sécuritaire prévalant en R.D.C. et « *plus particulièrement dans les régions de Kolwezi (région de Lualaba) et Lubumbashi (région du Haut-Katanga)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire).

4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il ne ressort aucunement des allégations du requérant que sa crainte en cas de retour en R.D.C. puisse être rattachée à l'un des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève dès lors qu'il invoque une crainte à l'égard de la famille de son ami J. suite à sa noyade.

Dans le cadre de l'analyse de la demande de protection subsidiaire du requérant au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que la crédibilité des faits n'est pas établie en raison de l'absence de commencement de preuve et de l'ignorance du requérant à propos de la famille qu'il craint et des suites de l'affaire. Elle note également le manque de volonté du requérant à se prévaloir de la protection de ses autorités sans explication convaincante.

Ensuite, elle considère que les problèmes d'héritage allégués suite au décès de la mère du requérant ne sont pas assimilables à des atteintes graves et ne démontrent pas l'existence d'un risque d'en subir en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du requérant.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

9. Le Conseil considère que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

9.1. S'agissant des problèmes allégués par le requérant avec la famille de son ami J. qui le tient pour responsable de son décès suite à sa noyade, la partie défenderesse a considéré que la crainte exposée par le requérant n'est liée à aucun des critères énumérés par la Convention de Genève mais qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel d'ordre privé. Le Conseil se rallie à cette analyse, non contestée en termes de requête, et à la conclusion de la partie défenderesse qui a estimé que la situation du requérant devait être analysée au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son analyse, la partie défenderesse constate d'une part, que le requérant ne fournit aucune preuve et demeure dans l'ignorance de certains éléments et, d'autre part, que le requérant n'a pas cherché la protection de ses autorités nationales.

À ce sujet, le Conseil estime utile de rappeler que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'État ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'État, ou ;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] » (le Conseil souligne).

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

Le requérant n'avance dans sa requête aucune réponse concrète à ce motif de la décision attaquée. Il se contente en effet d'invoquer la corruption de la justice congolaise et l'absence de garanties d'un procès équitable (v. requête, p. 5). Le Conseil constate que ses remarques ont une portée générale. Il rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique mais qu'il incombe au requérant de démontrer *in concreto* que les autorités de leur pays d'origine ne pourraient ou ne voudraient les protéger au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce. Le requérant a fait part de l'influence du frère de son ami en soulignant qu'il a été député de la province, qu'il connaît des gens gradés notamment un colonel à Kinshasa avec lequel il a étudié et qu'il avait fait savoir au requérant qu'il allait le poursuivre (voir. Notes de l'entretien personnel du 08.09.2022, pièce n° 6, pp. 14-16). Le Conseil constate cependant que les déclarations du requérant ne sont pas étayées par des preuves utiles et demeurent dépourvues de détails.

Dès lors que le requérant au vu de ses circonstances personnelles ne démontre pas ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités nationales, les menaces alléguées émanant d'acteurs non étatiques ne peuvent être perçues comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. S'agissant les problèmes rencontrés par le requérant avec sa famille suite à l'héritage de sa mère, la requête ne présente aucun développement pertinent (v. requête, p. 5).

9.3. Le requérant fait aussi savoir qu'il avait un séjour légal en Ukraine et qu'il n'a pas achevé ses études en raison de la guerre. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette situation (v. requête, p. 5).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 s'effectue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité. Dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est toutefois nullement le cas en l'espèce, l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. Le Conseil relève que le requérant ne se prévaut pas de la nationalité ukrainienne.

10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse.

11. Enfin, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en R.D.C. particulièrement dans les régions de Kolwezi et de Lubumbashi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en R.D.C., à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

14. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN